REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2014/73

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

L'An deux mille quatorze et le **mardi 9 décembre à 20 heures 00,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 3 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, BOUTONNET, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ et Mmes MOURTEROT, BERGES, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Présents suppléants :

M. VISSE donne procuration à M. MARTIN

REÇU
le 12 DEC. 2014
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Secrétaire de séance : Mme MOURTEROT

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2010/61 en date du 17 juin 2010 relative à la réactualisation du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des techniciens territoriaux et des attachés territoriaux et la délibération n°2011/82 en date du 15 décembre 2012 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des agents sociaux.

Suite à la modification du tableau des effectifs à compter du premier janvier 2015, il convient de compléter le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation et des animateurs territoriaux.

Le Conseil Communautaire,
Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,
VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les nouveaux montant de référence annuels pour l'IEMP,
VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
VU la délibération du conseil communautaire n°2010/61 en date du 17 juin 2010 portant révision du régime indemnitaire,
VU la délibération du conseil communautaire n°2011/82 en date du 15 décembre 2011 portant extension du régime indemnitaire,
CONSIDERANT le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2015,
CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

DECIDE A L'UNANIMITE

✓ **d'instituer l'Indemnité d'Administration et de Technicité**
selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale et relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens de référence
Administrative Animation	• Adjoint administratif de 2ème classe • Adjoint d'animation de 2ème classe	449,27 €
Administrative Animation	• Adjoint administratif de 1ère classe • Adjoint d'animation de 1ère classe	464,29 €
Administrative Animation	• Adjoint administratif principal de 2ème classe • Adjoint d'animation principal de 2ème classe	469,65 €
Administrative Animation	• Adjoint administratif principal de 1ère classe • Adjoint d'animation principal de 1ère classe	476,09 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

⇨ Le président appliquera un coefficient maximum de 8 pour le calcul de l'attribution individuelle en fonction :
- o des agents à encadrer
- o du niveau de responsabilité
- o de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- o de l'expérience professionnelle, la formation

✓ **d'instituer l'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**
selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Adjoints Administratifs
Animation	Adjoints d'Animation Animateurs

REÇU
le 12 DEC. 2014
SOUS-PRÉFECTURE
GRASSE

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

✓ **d'instituer l'Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires**
selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montant moyen annuel de référence *
Animation	* Animateur à partir du 6ème échelon * Animateur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon * Animateur principal de 1ère classe	857,82 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

Le taux moyen retenu par l'assemblée est, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

=> Pour le calcul des attributions individuelles, le président appliquera un coefficient maximum de 8 en fonction :
- o des agents à encadrer
- o du niveau de responsabilité
- o de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- o de l'expérience professionnelle, la formation

✓ **d'instituer l'Indemnités d'exercice de Mission**

selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et dans la limite de l'enveloppe annuelle par grade, calculée en fonction du montant annuel de référence par grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels :

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence *
Administrative	• Adjoint administratif de 2ème classe • Adjoint administratif de 1ère classe	1 153,00 €
Administrative	• Adjoint administratif principal de 2ème classe • Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 478,00 €
Animation	• Adjoint d'animation de 2ème classe • Adjoint d'animation de 1ère classe	1 153,00 €
Animation	• Adjoint principal d'animation de 2ème classe • Adjoint principal d'animation de 1ère classe	1 478,00 €
Animation	• Animateur • Animateur principal de 2ème classe • Animateur principal de 1ère classe	1 492,00 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur maximum de 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, fixés par décret sans revalorisation automatique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

⇨ Pour le calcul des attributions individuelles, le président appliquera un coefficient maximum de 3 en fonction :
- des agents à encadrer
- du niveau de responsabilité
- de la disponibilité et l'assiduité de l'agent
- de l'expérience professionnelle, la formation

REÇU
le 12 DEC. 2014
SOUS-PRÉFECTURE

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire et jusqu'à l'intervention du contrat-prévoyance « Maintien de salaire » lors du passage au demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :
- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué pour partie mensuellement et pour partie annuellement suivant les montants.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2015 et les indemnités seront attribuées par arrêté du président (montant et taux) au vu des critères énoncés ci-dessus.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Président, Jean-Paul CASAUBON